



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/72 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHÉ N° 2023035 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SANELIS PLAISIR POUR LA LOCATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES FONTAINES A EAU

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1, L.2113-11, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société SANELIS PLAISIR et l'offre qu'elle a proposée ;

VU l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 15 mars 2023 pour l'attribution du marché n° 2023035 à la société SANELIS PLAISIR ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la location et la maintenance des fontaines à eau ;

CONSIDERANT que, du fait du montant prévisionnel de ces prestations, il convenait de recourir à une procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié le 15 décembre 2022 sur Les Echos publiés et sur E-marchépublics.com, annonce n° 3926711 a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société SANELIS PLAISIR était économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n° 2023035 ayant pour objet la location, l'entretien et la maintenance de fontaines à eau, à conclure avec la société SANELIS PLAISIR, sise ZI des Ebizoires, 14 rue Paul Langevin, 78370 PLAISIR.

ARTICLE 2 : Le marché n° 20230035 est un marché à prix mixte. Il comprend une part forfaitaire annuelle de 18 647,48 € HT et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 15 000€ HT.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société SANELIS PLAISIR.

Fait à Meudon, le 13 avril 2023

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services